

N° 315

SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 juillet 1981.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

relatif à la Cour de cassation.

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7^e législ.) : 116, 156 et in-8° 3.

Justice. — Cour de cassation - Formation de jugement - Formation restreinte.

PROJET DE LOI

Article premier.

I. — A la première phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, le mot « sept » est remplacé par le mot « cinq ».

II (nouveau). — Après la première phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire, il est inséré la nouvelle phrase suivante :

« A la demande de deux d'entre eux, l'affaire est renvoyée devant la chambre réunie en formation plénière. »

III (nouveau). — La seconde phrase de l'alinéa premier de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire est abrogée.

Art. 2.

Le deuxième alinéa de l'article L. 131-6 du Code de l'organisation judiciaire est remplacé par les dispositions suivantes :

« Lorsque la solution du pourvoi lui paraît s'imposer, le premier président ou le président de la chambre concernée peut décider de faire juger l'affaire par une formation restreinte de trois magistrats. Cette formation peut renvoyer l'examen du pourvoi à l'audience de la chambre, à la demande de l'une des parties ; le renvoi est de droit si l'un des magistrats composant la formation restreinte le demande. »

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 22 juillet 1981.

Le Président,

Signé : LOUIS MERMAZ.